



Conditions générales de vente

Préambule

BeYurt est coopérative (S.C.). Son objet est le conseil, la fabrication et de location de yourtes contemporaines. La coopérative peut être amenée à vendre et/ou à louer ses produits, indifféremment à des professionnels et à des particuliers. Dans un cas comme dans l'autre, aucune transaction ne se fait sans une information préalable complète. Les informations liées au cahier des charges du client, systématiquement données verbalement, sont également disponibles par écrit en permanence sur le site internet de la coopérative. Pour ce qui est des objets revendus en l'état, l'acquéreur doit se référer et se conformer aux instructions données. Il ressort de ce préambule que tous les moyens d'information préalable de l'acquéreur sont mis en œuvre, celui-ci, par ailleurs, disposant de tout son temps avant de prendre toute décision afin d'agir en toute confiance mutuelle.

Article 1 - COMMANDES - DEMANDES DE DEVIS :

Les commandes ou demandes de devis peuvent se faire indifféremment par courrier postal, par e-mail (courriel) ou par téléphone. La commande sera considérée comme définitive suite à la réception des 50 % du montant de l'achat. Un accord écrit de BeYurt peut valider une commande. En cas de désistement ou d'abandon de la commande 3 mois avant la date de livraison prévue, 1,5 % du montant de la commande sera retenu. Si l'annulation a lieu endéans les 3 mois avant la livraison prévue, 8 % du montant de la commande seront retenus.

Article 2 - OBLIGATIONS DU FABRIQUANT :

Outre l'obligation d'information évoquée en préambule, le cahier des charges de la coopérative est constitué de toutes les conditions techniques détaillées mentionnées sur devis préalable à toute vente et/ou location et/ou vente de prestation de services. De plus, toute vente et/ou location de yourte fait l'objet d'information sur l'installation, la maintenance et l'entretien des yourtes ou produits vendus.

Pour les locations et les ventes de yourtes destinées à des manifestations nécessitant l'accueil du public (structure de moins de 50 m²), BeYurt s'engage à fournir les procès-verbaux de réaction au feu des bâches étanches.

Article 3 - OBLIGATIONS DE L'ACQUÉREUR :

L'acheteur s'oblige à respecter les conditions de prix énoncées et signées dans les devis préalables, et à s'en acquitter intégralement dans les délais prévus. Il s'oblige à respecter scrupuleusement l'ensemble des instructions qui lui sont données et tout particulièrement en ce qui concerne la préparation et l'accessibilité du terrain destiné à recevoir la structure (terrain plat et de niveau), ainsi que ce qui concerne le chauffage et la maintenance. Le client s'engage à ne prendre aucune initiative sans s'en être préalablement entretenu avec BeYurt, dans des délais permettant raisonnablement une réponse et/ou une intervention du fabriquant, seul habilité à agir. Toute demande de transport, et toute demande éventuelle d'heures d'installation dépassant la limite contractuelle

de base feront l'objet de facturation par devis et/ou par avenant au contrat.

Lors de la commande, la date de livraison établie est ferme et sans équivoque. Si à cette date et pour une raison quelconque, le client ne peut recevoir la fourniture de matériel commandé, des frais de stockage pourront lui être facturés.

Tout client (acheteur, locataire, stagiaire) s'engage formellement à respecter les cahiers des charges, règlements et prescriptions fournis par le fabriquant.

L'acquéreur de prestations de services s'engage à réserver sa candidature dans un délai minimum d'un mois précédent le calendrier proposé et à régler la prestation conformément au devis préalable à la confirmation de commande. Tout dépassement de prestation à la demande du client fera l'objet, par avenant, d'une facturation supplémentaire selon les termes du devis.

Article 4 - PRIX - CONDITIONS DE PAIEMENT - FACTURATION :

La commande est validée lors du versement de 50 % du montant TVAC du devis. Un solde de 40 % est exigible une semaine avant livraison des matériaux (yourte et/ou matériaux de plancher et/ou matériaux de fabrication en cas d'autoconstruction). Le solde de 10 % est dû après livraison totale et installation de la yourte.

Sauf produits revendus en l'état, les prix sont fixés dans les conditions prévues aux devis et les conditions du moment (matériaux, taux horaires du travail, frais de déplacement, frais de livraison, etc). Les conditions de maintien des prix, les délais limites de confirmation et les conditions de paiement, variables selon les situations, sont également précisés sur devis au moment opportun, compte tenu d'un délai très largement suffisant à la prise de décision. Quelques soient les éventuels fractionnements de prix proposés sur devis, ils ne peuvent en aucun cas être assimilés à un crédit ou à un prêt. En cas de paiement fractionné, les travaux de fabrication ne démarrent qu'à encaissement de la première portion de prix prévue au devis. Le paiement final se fait alors au plus tard simultanément avec la mise à disposition des produits, qui ne sont délivrés qu'à cette condition expresse. Le paiement des commandes de prestations de services se fait d'avance et intégralement au moment de la confirmation ; le prix est acquis à BeYurt en cas d'absence totale ou partielle du client, sauf à ce que le client soit en mesure de proposer un remplaçant présentant les mêmes garanties de solvabilité.

Dans le cas d'une forte montée du prix des matériaux comme dans le contexte de la crise Covid, BeYurt se réserve le droit d'adapter proportionnellement ses prix. Une justification expresse de cette augmentation pourra être exigée par le client. Cette justification pourrait être par exemple une comparaison entre une facture d'achat de matériaux effectué par BeYurt à la date antérieure la plus proche de la signature du devis et une autre facture d'achat portant sur les mêmes matériaux au moment de

leur commande pour le chantier du client.

De même, en cas d'une diminution des prix des matériaux, au moment de leur commande pour le client, BeYurt s'engage à adapter proportionnellement les prix de la vente conclue à la baisse.

Article 5 - TRANSFERT DE PROPRIETE - TRANSFERT DE RISQUES :

Qu'il s'agisse d'un retraitement sur place ou d'une livraison soumise à frais de port et/ou de déplacement, le transfert de propriété n'a lieu qu'au moment du paiement intégral de la commande. En cas de retraitement sur place, le transfert de risques se fait simultanément au retrait. En cas de demande de livraison, le transfert de risques se fait au moment de la livraison ; en ce cas, selon les situations individuelles, BeYurt se réserve le droit de majorer ses prix en fonction du coût de l'assurance qu'elle devra souscrire en conséquence du risque encouru, sauf à ce que l'acheteur demande expressément par écrit, et dans les délais suffisants, à prendre à son propre compte la maîtrise et le coût de ce transfert de risque. En cas de demande d'expédition, BeYurt transfère le risque à l'entreprise de transport, selon des modalités de couverture de ce risque, qui seront incluses dans le prix refacturé en conséquence.

Le surplus des matériaux bruts livrés par BeYurt reste sa propriété, BeYurt pouvant décider de faire livrer des matériaux supplémentaires sur un chantier pour des raisons de logistiques ou d'anticipation par rapport à des conditions de chantier non prévisibles.

Article 6 - GARANTIES :

Les acquéreurs bénéficient de 2 ans de garantie contre tout vice caché. En cas de vice caché, les pièces de remplacement et/ou les réparations seront fournies gratuitement hors frais de placement/installation/livraison. L'activité ne relevant pas du bâtiment, la garantie décennale n'a pas lieu d'être.

En cas de montage dans la formule « assistance à l'autoconstruction », les défauts d'étanchéité, de stabilité ou autre qui incomberait à une mauvaise mise en place des pièces fournies lors du montage, le client ne peut faire valoir la garantie car il assume la responsabilité de la bonne mise en œuvre des éléments lors du chantier. Il conviendra en outre de prendre connaissance et d'accepter le document fixant les modalités de responsabilité et de bonne gestion du chantier si la formule en autoconstruction est choisie.

Article 7 - GESTION DES LITIGES - CLAUSE PENALE :

En cas de différence d'appréciation et/ou de litige entre les parties, celles-ci s'engagent à, préalablement à tout recours juridique coûteux, rechercher le meilleur compromis mutuellement accepté à l'amiable, quitte à s'accorder sur le choix d'un ou plusieurs conseils extérieurs. En cas d'échec de cette recherche préalable de compromis, il est convenu de s'adresser aux juridictions compétentes du siège de la coopérative BeYurt. BeYurt ne pourra être tenu responsable des éventuelles contraintes, retards ou frais liés à la législation ou aux règlements locaux concernant l'implantation de la yourte sur le lieu choisi par le client, à des défauts de fourniture

de matériaux ou pièces permettant la réparation de machine servant à la fabrication liées à des circonstances exceptionnelles (pandémie mondiale, guerre, crise systémique...)

CAHIER DES CHARGES, PRÉCONISATION D'INSTALLATION ET D'ENTRETIEN

Le présent cahier des charges fait partie intégrante des devis et contrat signés. Conformément aux conditions générales de vente et au contrat signé, l'acquéreur s'engage à respecter les règles de montage et d'entretien prescrites par le fabriquant. Le fabriquant garantit les éventuels vices cachés, mais en aucun cas les erreurs de manipulation, ou toute négligence dans la mise en œuvre (planimétrie des terrains ...), l'utilisation ou l'entretien.

L'acquéreur veillera à choisir un lieu le plus abrité possible des vents. Si l'endroit est trop exposé, il conviendra d'amarrer la yourte ou de protéger la structure par l'édition d'une palissade ou tout autre moyen pour couper le vent. Il faudra veiller à ce que le vent ne s'engouffre pas dans les toiles.

L'acquéreur évitera d'installer sa yourte sous un arbre. En effet, la chute de branches mortes pourrait endommager la structure et représenter un risque pour les utilisateurs. Les feuilles qui stagnent sur la toile peuvent à la longue détériorer l'imperméabilité de la toile et tacher le textile.

Le terrain doit impérativement être plat et de niveau afin que la plate-forme ne se voile pas et que la yourte soit stable et ne se vrille pas. Le terrain doit être parfaitement stable pour éviter les affaissements.

L'isolation de la yourte (si présente) a la capacité de réguler l'hygrométrie intérieure de la structure. Cependant, pour que la régularisation soit effective et pour éviter les moisissures, il est nécessaire de chauffer pendant les jours humides et de veiller à maintenir une température supérieure à 0° C pendant l'hiver.

La toile extérieure ne se nettoie qu'avec de l'eau savonneuse et une brosse douce tout au plus. N'utiliser en aucun cas des produits ménagers ou jet haute pression.

Les poteaux de soutien de la couronne devront être installés en cas de fortes chutes de neige. L'acquéreur désirant installer une yourte dans une région aux fortes chutes de neige s'engage à en informer le fabricant avant la signature du devis. La structure sera ensuite adaptée aux conditions climatiques de cette région.

Il est entendu que la yourte est vulnérable au feu et les précautions d'usage sont nécessaires pour éviter tout risque d'incendie. L'installation d'un mode de chauffage devra respecter scrupuleusement les normes en vigueur.

Un bon démontage assure un stockage idéal : les toiles et l'isolation bien pliés occupent un volume restreint et sont plus faciles à manipuler. En cas de stockage, il faudra veiller à ce que l'endroit soit à l'abri des intempéries et des rongeurs., dans un endroit sec et aéré.

